



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 octobre 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 10 octobre 2024

### 57/12. Administrations locales et droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant également* ses résolutions [24/2](#) du 26 septembre 2013, [27/4](#) du 25 septembre 2014, [33/8](#) du 29 septembre 2016, [39/7](#) du 27 septembre 2018, [45/7](#) du 6 octobre 2020 et [51/12](#) du 6 octobre 2022 sur les administrations locales et les droits de l'homme ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

*Rappelant en outre* la résolution de l'Assemblée générale [70/1](#) du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les engagements pris par les États d'œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 à tous les niveaux, la résolution [71/256](#) du 23 décembre 2016 sur le Nouveau Programme pour les villes et la résolution [78/1](#) du 29 septembre 2023 sur la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale, dans laquelle les États se sont engagés, entre autres, à renforcer les partenariats mondiaux, régionaux, nationaux et locaux pour le développement durable et à poursuivre la déclinaison locale des objectifs de développement durable et à progresser la planification et la mise en œuvre intégrées à cette échelle,

*Prenant note* de la douzième session du Forum urbain mondial, qui se tiendra au Caire du 4 au 8 novembre 2024 sur le thème « Tout commence chez soi : actions locales pour des villes et des communautés durables »,

*Soulignant* que les administrations locales apportent une contribution importante à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, notamment en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en ce qu'elles jouent un rôle clef dans l'exécution au niveau local des engagements énoncés dans le Programme 2030, notamment dans le cadre d'auto-évaluations, de réseaux régionaux et internationaux et de stratégies locales,



*Gardant à l'esprit* que les objectifs de développement durable sont intimement liés et indissociables, concilient les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – et tendent à la réalisation des droits humains de tous et à la concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

*Gardant à l'esprit également* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

*Conscient* du rôle que les administrations locales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice du fait que la responsabilité principale à cet égard revient aux gouvernements nationaux,

*Conscient également* du fait que les administrations locales peuvent se présenter sous différentes formes et avoir des fonctions différentes d'un État à l'autre, en fonction de l'ordre juridique et constitutionnel de chacun,

*Conscient en outre du fait* que, compte tenu de leur proximité avec la population, de leur connaissance des priorités et besoins locaux et de leur position au niveau local, les administrations locales ont parmi leurs missions importantes celle de fournir des services publics qui répondent aux priorités et aux besoins locaux en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme au niveau local, et conscient des avantages du renforcement du dialogue et de la coopération à cette fin entre les États, les administrations locales, la société civile et d'autres acteurs locaux, y compris aux fins de la promotion de la connaissance des droits de l'homme et de l'accélération des progrès dans le domaine des droits de l'homme à l'échelle locale,

*Considérant* que les administrations locales contribuent à la prévention et à la réduction des inégalités et à la protection des personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation contre la discrimination en élaborant et en adoptant, dans le respect du cadre constitutionnel des États, des lois, des politiques et des programmes locaux tels que des plans d'action, des études d'impact sur les droits de l'homme et des mécanismes de suivi des stratégies de défense des droits de l'homme qui tiennent compte des obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme,

*Gardant à l'esprit* qu'aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau local, les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient être guidés par l'ensemble non exhaustif de principes suivant : universalité et inaliénabilité ; indivisibilité ; interdépendance et caractère intimement lié ; égalité et non-discrimination ; participation et inclusion ; responsabilité et état de droit,

*Notant avec préoccupation* que les administrations locales peuvent rencontrer diverses difficultés dans leur mission de promotion et de réalisation des droits de l'homme, entre autres raisons parce qu'elles manquent de ressources, que leur coopération avec les autorités nationales n'est pas suffisante, qu'elles n'ont pas été suffisamment sensibilisées à la question et qu'elles n'ont pas de cadre pour leur action dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que l'adoption d'une stratégie à l'échelle de l'État et à l'échelle de la société est propre à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme à tous les niveaux, et soulignant à cet égard la nécessité d'une plus grande clarté dans la répartition des responsabilités ainsi que d'un renforcement de la coopération et de la coordination institutionnelles entre les gouvernements nationaux et les administrations locales en vue de l'exécution effective des obligations internationales relatives aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'État,

*Soulignant* qu'il est primordial de favoriser une culture des droits de l'homme dans les services publics ainsi que d'éduquer, de former et de sensibiliser les fonctionnaires pour promouvoir le respect et la réalisation des droits de l'homme dans la société, et insistant à cet égard sur l'importance d'une formation et d'une éducation aux droits de l'homme pour les agents des administrations locales,

*Soulignant également* qu'il faut faire plus pour doter les agents des administrations locales et les acteurs locaux des capacités nécessaires à la promotion des droits de l'homme et renforcer leur compréhension des travaux des mécanismes régionaux et internationaux des

droits de l'homme, y compris des moyens de tenir compte de la protection des droits de l'homme à tous les niveaux de gouvernance, à l'aide de programmes ciblés, qui pourront prévoir des activités de formation et de sensibilisation et des outils d'orientation,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme soumis conformément à sa résolution 51/12<sup>1</sup>, et se félicitant que, dans ce rapport, le Haut-Commissariat ait souligné qu'il fallait continuer de renforcer les capacités et de mieux orienter les administrations locales afin de les aider à réaliser les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités et à renforcer leur collaboration avec les mécanismes et organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il importe que les administrations locales et les gouvernements nationaux recueillent des idées et des bonnes pratiques et les partagent en leur sein et entre eux, afin de mieux comprendre les réalités et les besoins locaux, de recenser et de faire connaître les meilleures pratiques et d'améliorer le dialogue et la coordination entre les différents niveaux de gouvernement,

*Insistant* sur l'importance qu'il y a à ce que les différents organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, coopèrent pour aider les administrations locales à intégrer les droits de l'homme dans toutes leurs activités, d'une manière qui soit compatible avec le cadre constitutionnel des États, et pour les guider dans cet effort,

*Conscient* des avantages du soutien que les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi, lorsqu'ils existent, ainsi que les institutions universitaires et la société civile peuvent apporter aux administrations locales en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau local, notamment en leur proposant des formations et en formulant des recommandations pour les aider à élaborer leurs politiques,

*Soulignant* qu'il importe de recueillir des données ventilées pour pouvoir comprendre de manière nuancée les difficultés rencontrées dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau local,

*Insistant* sur le fait qu'il est indispensable de protéger l'espace civique et de créer un environnement propice à la participation de la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour garantir l'efficacité, la transparence et la pérennité du travail des administrations locales et s'assurer que celles-ci sont soumises au principe de responsabilité, et considérant que les États et les administrations locales devraient prendre les mesures appropriées, notamment des mesures de renforcement des capacités, pour donner aux représentants de la société civile les moyens dont ils ont besoin pour exercer concrètement le droit de participer aux affaires publiques et coopérer véritablement avec les administrations locales sur les questions relatives aux droits de l'homme, tout en respectant les cadres juridiques locaux et nationaux,

*Prenant note* des projets menés aux niveaux international et régional pour promouvoir les droits de l'homme à l'échelle locale et du rôle joué par les administrations locales dans leur exécution,

*Prenant également note* du fait que les administrations locales ont des liens de plus en plus étroits avec le système des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier avec leurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels, des mécanismes relevant des procédures spéciales et des autres instances qu'il a mandatées,

*Conscient* que les administrations locales jouent un rôle constructif dans le renforcement des mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi, auquel elles contribuent, et les engageant à continuer de participer et de contribuer à ces mécanismes,

*Prenant note* de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général, qui a encouragé la mise à profit complète des mécanismes internationaux relatifs aux

<sup>1</sup> [A/HRC/56/32](#).

droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les mécanismes relevant des procédures spéciales, pour ce qui est de favoriser la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, notamment en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier aux niveaux national et local,

*Rappelant* la résolution 76/6 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 2021, sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun », dans lequel le Secrétaire général a reconnu le rôle des administrations locales dans un multilatéralisme plus inclusif et présenté les examens locaux volontaires de la réalisation des objectifs de développement durable comme un exemple à suivre,

*Rappelant également* l'adoption du Pacte pour l'avenir par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/1, du 22 septembre 2024, dans laquelle les États Membres de l'ONU ont prié le Secrétaire général de présenter aux États Membres pour examen, avant la fin de la soixante-dix-neuvième session, des recommandations sur la façon dont les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités locales et régionales pourraient faire progresser le Programme 2030 et notamment contribuer à la territorialisation des objectifs de développement durable,

*Notant* que les examens locaux volontaires qui prennent en compte, le cas échéant, le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme sont de bonnes occasions de faire le point sur les progrès accomplis et sur les lacunes et les difficultés qui subsistent,

*Conscient* des avantages que la transition numérique des villes apporte, lorsque des garanties adéquates en matière de droits de l'homme sont en place, à la promotion et à la protection des droits de l'homme au niveau local, notamment en renforçant l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services publics, en renforçant les institutions démocratiques et en favorisant l'engagement civique, tout en étant également conscient de la nécessité de s'attaquer aux risques potentiels qu'elle comporte pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier les risques graves découlant de l'ampleur et de la qualité de la collecte et du traitement des données, qui sont souvent des données à caractère personnel, ainsi que le risque qu'elle aggrave la discrimination et les fractures numériques, y compris la fracture numérique entre les hommes et les femmes,

*Conscient également* que les administrations locales doivent, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui sont les leurs en application des cadres juridiques nationaux, développer, déployer et utiliser les technologies numériques nouvelles et émergentes dans le contexte de la transition numérique des villes en promouvant, en respectant et en réalisant effectivement les droits humains des habitants, en vue de la concrétisation d'un projet plaçant les droits des individus au cœur de la transition numérique, et soulignant l'importance de la mise en commun des meilleures pratiques et d'une coopération multipartite à cette fin,

1. *Engage* les États et les administrations locales à renforcer la coordination et la coopération aux fins de l'élaboration et de l'application de lois, de politiques et de lignes directrices qui intègrent la promotion et la protection des droits de l'homme dans la gouvernance locale, y compris des lois, politiques et lignes directrices relatives à la sensibilisation et au renforcement des capacités, en tenant compte des besoins et priorités locaux dans le cadre de la fourniture des services publics ainsi que des disparités entre les administrations locales concernant les capacités ou les ressources dont elles disposent pour s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme ;

2. *Engage également* les États et les administrations locales à recueillir des données sur la situation des droits de l'homme au niveau local, à les ventiler et à les analyser en vue de l'adoption de lois, de politiques et de programmes fondés sur des données factuelles ;

3. *Engage* les États à fournir aux administrations locales les ressources financières et les capacités techniques dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et à renforcer la coopération aux fins de la répartition et de l'allocation de ces ressources ;

4. *Engage également* les États à encourager les administrations locales à participer aux travaux des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et à donner

suite aux recommandations pertinentes, notamment dans le cadre de l'élaboration des rapports soumis par les États au titre de l'Examen périodique universel et des activités de suivi, de l'examen des situations des pays par les organes conventionnels et des travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier pendant les visites de pays ;

5. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants de la société civile et les autres acteurs concernés à coopérer avec les administrations locales ainsi qu'entre eux afin d'aider ces administrations à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et à participer aux travaux des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment en renforçant leurs capacités ;

6. *Engage* les administrations locales à faire en sorte que les parties prenantes locales participent à leurs activités et aux affaires publiques, à satisfaire aux conditions d'inclusion, d'accessibilité et de sécurité propres à garantir la participation de la société civile, et à faciliter les interactions et les échanges avec les parties prenantes locales, y compris avec la société civile locale, lors de l'élaboration et de l'exécution de leurs programmes, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau local ;

7. *Engage également* les administrations locales à garantir la protection contre la discrimination et l'égalité d'accès à la vie politique au niveau local, en particulier pour les femmes, en coopération avec le gouvernement national ;

8. *Demande* aux administrations locales, dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de programmes de transition numérique des villes, y compris de projets de villes intelligentes, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui leur sont confiés en application des cadres juridiques nationaux :

a) De mettre en œuvre des garanties adéquates en matière de droits de l'homme, telles que des cadres solides de protection des données et de cybersécurité, et de favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications et des transactions numériques ;

b) De veiller à ce que les données employées pour l'entraînement des algorithmes utilisés pour la fourniture de services publics, y compris ceux qui sont liés à la prise de décisions, soient exactes, pertinentes, représentatives et recueillies dans le respect des droits de l'homme et à ce qu'elles ne soient pas entachées de biais ;

c) De prendre des mesures efficaces pour garantir à chacun l'égalité d'accès, sans discrimination d'aucune sorte, aux services publics fournis par les administrations locales, notamment en évaluant les effets en matière de droits de l'homme qu'ont ces dispositifs sur la prestation de services publics et en prenant ces effets en considération lors de leur conception, de leur développement, de leur déploiement et de leur utilisation, ainsi qu'en favorisant, selon les besoins, l'acquisition de l'habileté et des compétences numériques nécessaires pour tirer pleinement parti de ces services numériques ;

d) De prendre des mesures, selon qu'il convient, pour fournir une assistance technique pertinente aux fonctionnaires locaux participant à l'exécution de ces dispositifs et renforcer leurs capacités, notamment en ce qui concerne les obligations pertinentes mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme et les effets sur les droits de l'homme du développement, du déploiement et de l'utilisation des technologies numériques dans le contexte de la transition numérique des villes ;

9. *Engage* les administrations locales, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui sont les leurs en application des cadres juridiques nationaux, à promouvoir la participation pleine, égale et effective de tous les acteurs concernés aux décisions relatives à l'élaboration et à l'exécution des programmes de transition numérique des villes, y compris les projets de villes intelligentes, et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine et la mise en commun des meilleures pratiques relatives à l'amélioration de l'utilisation des technologies numériques nouvelles et émergentes aux fins du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme dans le contexte de la transition numérique des villes ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser sous une forme hybride, avant sa soixantième session, une table ronde d'une

journée pleinement accessible aux personnes handicapées aux fins de la mise en commun et de l'examen des meilleures pratiques adoptées par les États, les administrations locales et les autres parties prenantes pour surmonter les diverses difficultés auxquelles se heurtent les administrations locales dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les difficultés liées à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les administrations nationales et les administrations locales, à l'éducation aux droits de l'homme et au renforcement des capacités des agents des administrations locales, et pour soutenir une meilleure participation des administrations locales aux travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et invite les États, les administrations locales de tous les groupes régionaux des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les réseaux de villes ainsi que les organisations internationales concernées, à contribuer activement à cette table ronde ;

11. *Prie également* le Haut-Commissariat d'élaborer un rapport – qui sera aussi disponible sous une forme accessible et facile à lire – dans lequel il compilera et analysera les meilleures pratiques adoptées par les États, les administrations locales et les autres parties prenantes pour surmonter les diverses difficultés auxquelles se heurtent les administrations locales dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les difficultés liées à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les administrations nationales et les administrations locales, à l'éducation aux droits de l'homme et au renforcement des capacités des agents des administrations locales, et pour soutenir une meilleure participation des administrations locales aux travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en recensant les enseignements tirés et en formulant des recommandations concrètes à l'intention des États et des administrations locales, en tenant compte des résultats de la table ronde qui sera organisée avant sa soixantième session, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-troisième session ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat de solliciter, lors de la préparation de la table ronde susmentionnée et de l'élaboration du rapport correspondant, la contribution d'États et d'administrations locales de tous les groupes régionaux des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et le Programme des Nations Unies pour le développement, de mécanismes relevant des procédures spéciales, de son Comité consultatif, des organes conventionnels, des institutions nationales des droits de l'homme et de représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales et de réseaux d'administrations locales ;

13. *Invite* le Haut-Commissariat à continuer, en collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, d'aider les administrations locales, sur demande, à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, notamment en leur fournissant des orientations et en renforçant leurs capacités, et à poursuivre ses travaux sur les administrations locales et les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques, les principaux problèmes et les principes devant guider les gouvernements nationaux et les administrations locales dans la promotion des droits de l'homme ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

47<sup>e</sup> séance  
10 octobre 2024

[Adoptée sans vote.]